

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2303513**

---

M. L.,  
Mme G.-C. et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Tiberghien  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Poitiers,  
(3ème chambre)

M. Martha  
Rapporteur public

---

Audience du 19 décembre 2025  
Décision du 15 janvier 2026

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 14 décembre 2023 et le 2 août 2024, M. C. L., Mme C. G., Mme F. C., Mme F. C-D., M. C. D-S., M. R. M., M. D. M., Mme M. P. et Mme A. P., représentés par Me Rahmani, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune d'Angoulême, en qualité de directeur de la publication du magazine « Angoulême Mag » a publié la tribune intitulée « Restauration scolaire : priorité à la qualité », à la page 28 du numéro 110 de ce magazine au titre des mois de novembre et de décembre 2023 ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Angoulême une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que la décision de publication méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales et celles de l'article 34 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2024, la commune d'Angoulême, représentée par Me Leeman, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'ensemble des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tiberghien,
- les conclusions de M. Martha, rapporteur public,
- les observations de Me Rahmani, pour M. L., Mme G-C. et autres, et celles de Me Levrey, substituant Me Leeman, pour la commune d'Angoulême.

Une note en délibéré a été produite par la commune d'Angoulême et enregistrée le 23 décembre 2025.

Considérant ce qui suit :

1. La commune d'Angoulême diffuse un bulletin d'information municipale intitulé « Angoulême Mag » au sein duquel les élus n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un espace réservé à leur expression. A l'occasion de la publication du n° 110 de ce magazine, au titre des mois de novembre et décembre 2023, le maire de la commune d'Angoulême, en sa qualité de directeur de publication, a publié une tribune figurant à la page 28 de ce magazine et répondant à la tribune du groupe d'opposition publiée en page 29. Par leur requête, M. L., Mme G-C. et autres demandent au tribunal d'annuler la décision d'insérer cette réponse dans la publication du magazine concerné.

2. Aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.* ».

3. D'une part, il résulte de ces dispositions qu'une commune de 1 000 habitants et plus est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale. Ni le conseil municipal ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace. Il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

4. D'autre part, il résulte de ces dispositions que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication. Elles n'ont pas pour objet d'interdire qu'un espace soit attribué à l'expression des élus de la majorité, sous réserve que cette expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

5. En application de ces dispositions, le règlement intérieur du conseil municipal d'Angoulême prévoit, en son article 34, qu'un espace est réservé dans tous les bulletins d'information générale aux élus de l'opposition, éventuellement réunis en groupe. Les textes rédigés par ces derniers doivent être adressés au moins huit jours avant la finalisation de la publication.

6. Il ressort des pièces du dossier que dans le n° 110 du magazine « Angoulême Mag », constitutif d'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, une tribune a été publiée dans l'espace dévolu aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, intitulée « Angoulême, la mauvaise élève ? », portant notamment sur le service public de restauration scolaire, et imprimée sur un format A4 intégrale, à la page 29 du magazine. Le directeur de la publication a également autorisé la publication d'une tribune au sein de l'espace dévolu à la majorité municipale, intitulée « restauration scolaire : priorité à la qualité », figurant à la page 28 du magazine sur une page A4 entière en face de la tribune de l'opposition qu'elle précède.

7. D'une part, il ressort des pièces du dossier que la tribune de l'opposition municipale est dépourvue de caractère outrageant, diffamatoire ou injurieux. D'autre part, la tribune publiée par les élus de la majorité municipale ne peut être regardée, eu égard aux conditions de sa publication dans le même numéro, comme constitutive de l'exercice d'un droit de réponse. En revanche, elle présente le caractère, dans les termes où elle est rédigée, d'un commentaire critique précédant immédiatement cette tribune, dont elle a ainsi pour objet et pour effet de réduire la portée, sans y apporter de réponse succincte. Dès lors, si cette tribune ne porte pas en elle-même atteinte à l'espace d'expression réservé à l'opposition, elle ne peut pas plus être regardée comme constitutive d'une simple tribune portant sur une question générale intéressant les réalisations du conseil municipal. S'il est loisible à la majorité municipale, dans le cadre du débat démocratique légitime que peut susciter le contenu de la tribune rédigée par les élus de l'opposition d'y répondre, une telle réponse, qui ne saurait en principe être apportée dans le même magazine municipal, peut l'être par tout moyen légal, et dans le respect de l'espace réservé à la tribune des élus de l'opposition. A ce titre, si la commune d'Angoulême se prévaut de la circonstance que les tribunes de la majorité publiées dans les numéros 107 et 109 du même magazine portaient également sur des questions communes avec celles examinées par l'opposition dans ces éditions, la teneur de ces tribunes ne pouvait contrairement à la tribune en litige, être regardée comme constitutive de commentaires critiques des tribunes de l'opposition. Au demeurant, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les élus de l'opposition auraient été informés de la publication de cette tribune avant le bouclage du numéro, de sorte qu'ils auraient été mis en mesure, le cas échéant, d'en contester le contenu ou d'adapter leur tribune en conséquence. Par suite, la publication de cette tribune à la page 28 du magazine « Angoulême Mag » a, eu dans les circonstances particulières de l'espèce, pour effet de porter atteinte à la liberté d'expression des élus de l'opposition municipale, de sorte qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

8. Il résulte de ce qui précède que M. L., Mme G-C et autres sont fondés à demander l'annulation de la décision du directeur de la publication du magazine « Angoulême Mag » de publier la tribune figurant à la page 28 du n° 110 du magazine.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas les parties perdantes au présent litige, la somme que la commune d'Angoulême demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Angoulême la somme globale de 1 300 euros au titre des frais exposés par M. L., Mme G-C. et autres et non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le maire de la commune d'Angoulême, directeur de la publication du magazine d'information municipale « Angoulême Mag » a décidé de publier une tribune de la majorité en page 28 dans le numéro 110 de ce magazine de novembre et décembre 2023 est annulée.

Article 2 : La commune d'Angoulême versera à M. L., Mme G-C. et autres la somme globale de 1 300 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Angoulême présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. C. L., représentant unique et à la commune d'Angoulême.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2025, à laquelle siégeaient :

M. Cristille, président,  
Mme Duval-Tadeusz première conseillère,  
M. Tiberghien, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 15 janvier 2026.

Le rapporteur,

Signé

P. TIBERGHIEN

Le président,

Signé

P. CRISTILLE

La greffière,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne au préfet de la Charente en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
La greffière,

N. COLLET